

Séance du Conseil Municipal du Mercredi 9 août 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi neuf août à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 24 juillet 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François THOMAS.

Étaient présents : 11 Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
Dany BAYONNETTE, Rachel BIGNON, Christine BORTOLUSSI LABAIZE, Nadine CAUZETTE, Didier DELORD, Éric DELUC, Yvette DUVIGNAU, Georges ELGOYHEN, Gérard LAMARRIGUE, Jacques LASSERRE, Jean-François THOMAS

Excusé : 1 Sylvain DABADIE

Absents : 3 Marie-Line BARRÉ, Isabelle BEN, Jérémy LASSERRE

Monsieur Éric DELUC a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à approbation le compte rendu de la séance du mercredi 5 juillet 2017. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1 – Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

En raison des évolutions de service et des dernières demandes personnelles des agents en place, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la Commune de VIELLA :

- 1) Le poste d'adjoint technique de 10 Heures étant supprimé pour départ à la retraite à compter du 01/09/2017, le poste d'adjoint technique de 24 Heures doit être modifié à la hausse pour atteindre un temps complet soit 35 Heures.
- 2) Le contrat de travail de 3 Heures hebdomadaires pour le nettoyage et l'entretien des salles et secrétariat de la Mairie, peut faire l'objet d'une création de poste d'adjoint technique pour 3 Heures.
- 3) Suite à la démission de l'Adjoint administratif -10 Heures-, il est opportun d'augmenter les heures du poste de rédacteur des 10 heures correspondantes et de les majorer de 5 heures afin de créer un temps complet à 35 H hebdomadaires en raison d'une augmentation sensible de la charge de travail (urbanisme, assainissement collectif, comptabilité, régies, réception du public...).
- 4) Le poste d'adjoint technique de 35 heures est maintenu.

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 09 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Gers (CDGFPT) émis le 28 août 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de VIELLA, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE : **A- Les effectifs du personnel sont fixés comme suit :**

EMPLOIS	Nb	DUREE Hebdomadaire	FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS des fonctionnaires pouvant occuper l'emploi
Adjoint technique	1	35 H	Responsable hiérarchique de l'équipe technique Responsable de l'entretien des bâtiments communaux, de la station d'épuration du cimetière, de la piscine, des voies publiques, du terrain de sports, des toilettes publiques ... Travaux d'investissement en régie. Embellissement et fleurissement du village. Polyvalence suivant nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, élagage, mécanique, petit outillage, nettoyage, gestion et entretien de la piscine municipale...)	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Adjoint technique	1	35H	Entretien des bâtiments communaux, de la station d'épuration, du cimetière, de la piscine, des voies publiques, du terrain de sports, des toilettes publiques ... Travaux d'investissement en régie. Embellissement et fleurissement du village. Polyvalence suivant nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, élagage, mécanique, petit outillage, nettoyage, gestion et entretien de la piscine municipale...)	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Adjoint technique	1	3 H	Entretien des locaux de la Mairie : (Salles de réunion, secrétariat de la Mairie, Toilettes du Foyer rural)	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Secrétariat de Mairie	1	35 H	Préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil municipal Budget et finances. Secrétariat. Polyvalence suivant nécessités de service (accueil public, régies, compta...)	Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

2 – Requêtes du Syndicat d'adduction d'eau potable de VIELLA (SIAEP)

- a) Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une demande verbale formulée par Monsieur le Président du SIAEP de VIELLA : en raison de la répartition du temps de travail de l'agent intercommunal qui occupe le poste de rédacteur (20 Heures pour la Mairie de VIELLA + 19 Heures pour le SIAEP de VIELLA), le Président du SIAEP sollicite le remboursement des salaires et des charges salariales par la Mairie de VIELLA au profit du SIAEP de VIELLA, des deux derniers mois (juin et juillet 2017), au motif que le nombre d'heures de travail rendu au profit du SIAEP par l'agent occupant le poste de Rédacteur ne serait pas suffisant.

Considérant qu'il n'est pas possible de quantifier le service rendu auprès du public et des Administrations en raison du mélange des tâches permanent entre les deux services,
Considérant l'absence de convention d'organisation des services entre la Mairie et le SIAEP de VIELLA,

Le Conseil municipal de VIELLA, après délibération et à l'unanimité, donne un avis défavorable à la demande de Monsieur le Président du SIAEP de VIELLA.

- b) La seconde demande verbale de Monsieur le Président du SIAEP de VIELLA auprès de Monsieur le Maire concerne les différents mobiliers en place (aux secrétariats de la Mairie et du bureau du Maire), qui appartiendraient en totalité au SIAEP de VIELLA.

Considérant la probable fusion prochaine entre le SIAEP de VIELLA et le SIEBAG de RISCLE (Voir Arrêté préfectoral du 07/08/2017 portant projet de périmètre de fusion du SIEBAG et le SIAEP – ANNEXE 1),

Considérant l'article 2 du projet de statuts de cet arrêté qui précise textuellement : « l'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements publics fusionnés est transféré au Syndicat issu de la fusion »,

S'agissant de biens publics, le Conseil municipal de VIELLA, après délibération et à l'unanimité, prend acte de l'article 2 et respectera les statuts qui seront validés à l'issue de la fusion.

3 – Fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable (SIAEP) de VIELLA et du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Adour Gersois (SIEBAG) de RISCLE.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal l'arrêté préfectoral N° 32-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant projet de périmètre de fusion du Syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VIELLA. Un projet de statuts du Syndicat issu de la fusion est annexé à l'arrêté préfectoral (ANNEXE 1).

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, 7 communes concernées sur les 10 qui composent le SIAEP de Viella ont donné un avis favorable à la fusion avec le SIEBAG et ont donc rejeté l'adhésion au SETA d'ESTANG.

Il sollicite l'Assemblée pour donner un avis sur le projet de périmètre qui comprend l'ensemble des communes issues du SIEBAG de RISCLE et l'ensemble des communes issues du SIAEP de VIELLA réparties sur 5 Communautés de Communes.

Il présente ensuite le projet de statuts issu de la fusion et sollicite l'avis du Conseil municipal.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal de VIELLA, donne un avis favorable au projet de périmètre ainsi qu'au projet de statuts issus de la fusion du SIAEP de VIELLA et du SIEBAG de RISCLE.

4 – Approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte de gestion Adour et Affluents (SMGAA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que le Syndicat mixte de gestion Adour et Affluents (SMGAA) a délibéré à l'unanimité le 10 juillet 2017 en faveur d'une modification de ses statuts. Aussi, conformément aux textes en vigueur, il appartient aux communes membres du SMGAA de délibérer à leur tour.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire présente le projet de statuts du Syndicat Mixte selon le document joint en annexe (ANNEXE 2).

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal de VIELLA, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les statuts tels qu'ils ont été présentés.

5 – Avenir de la Trésorerie de RISCLE

Un projet de regroupement des Trésoreries de Riscle, Plaisance du Gers et Marciac semble se confirmer. Cette restructuration annoncée au mois de janvier 2017 se ferait à Plaisance du Gers. Malgré l'opposition des élus du canton, des conseillers départementaux, des maires et présidents des EPCI, et malgré des courriers à destination des Ministres concernés et de la Préfecture du Gers (voir documents joints (ANNEXE 3), cette évolution semble inéluctable.

6 – Aménagement de la traversée de VIELLA RD 136 et du carrefour RD 144 et RD 136

La Mission Ingénierie des Territoires du Département du Gers a été saisie pour conseils concernant la traversée du village de VIELLA et l'aménagement du carrefour de La Barade RD 136 et RD 144.

Une étude de faisabilité va être engagée ; elle a pour objectifs de cibler les travaux les plus appropriés et de déterminer les compétences de l'ensemble des acteurs (Département, Communauté de Communes et / ou Commune de Viella).

Dans cette attente, une réfection provisoire de la chaussée et de ses abords devrait être réalisée par le Conseil départemental du Gers fin 2017 ou début 2018.

Par ailleurs, suite à la rencontre, le Conseil Départemental du Gers a envoyé un compte rendu à la Mairie de Viella et à la Communauté de Communes Armagnac Adour à Riscle. Suite à ce compte rendu, Monsieur le Président de la CCAA a écrit au Conseil Départemental pour exprimer son désaccord.

Voir Documents en annexe (ANNEXE 4).

7 – Dossier demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de l'année 2016

Plusieurs dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été envoyés à la Préfecture du Gers en fin d'année 2016, suite à la sécheresse qui provoqué des dégâts sur les immeubles. Les photos qui accompagnaient les dossiers ont été retournées par les services de la Préfecture avec la mention: "Inutile pour l'étude des dossiers".

L'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle est paru dernièrement mais notre commune comme toutes celles de l'Ouest du département n'est pas retenue.

Malgré un courrier préparé par le délégué cantonal à l'association départementale des Maires du Gers, la décision de non reconnaissance est maintenue. Les propriétaires d'habitations qui avaient déposé un dossier en Mairie de VIELLA, ont tous été prévenus de la réponse de l'état par courrier.

8 – Dossier déclaration d'utilité publique (DPU) Accès à la piscine municipale

Par courrier de la Préfecture du Gers en date du 31 juillet 2017, le service Bureau du droit de l'environnement souhaite connaître la position du Conseil Municipal sur la poursuite de la procédure « déclaration d'utilité publique (DPU) et accès à la piscine municipale », suite au refus de vente du terrain par la fille de Mme BOSSIAN.

Monsieur le Maire précise que si le Conseil municipal poursuit, un dossier complet doit être envoyé à la Préfecture. Ce dossier doit être préparé par un bureau d'étude ou un géomètre. Monsieur Cédric BELESTIN géomètre à Barcelonne du Gers sera sollicité pour rédiger le dossier. La décision de continuer la procédure sera prise au vu du devis du géomètre. A priori, le Conseil municipal est favorable à la poursuite.

8 – Lutte contre les ambrosies

Par courrier et dossier volumineux, les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) sollicite la Mairie en vue de lutter contre les ambrosies, qui sont des espèces végétales envahissantes allergisantes, dont le pollen émis en fin de l'été provoque rhinites, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition et / ou aggravation de l'asthme ... etc.

Pour tout renseignement, le site INTERNET est le suivant : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Le référant communal nommé à VIELLA est Rachel BIGNON.

Voir ANNEXE 5.

10 – Questions Diverses :

- Une fiche action plan de mise à disposition des comprimés d'iode doit être établie. Chaque conseiller municipal désigné sur cette fiche, aura en charge, en cas de directives préfectorales, une mission à remplir (récupération des comprimés, organisation du lieu de distribution, accueil de la population et organisation matérielle...) Voir Pièce jointe **ANNEXE 6**.
- La Mairie a été destinataire de l'arrêté N° 32-201708-04-001 du 4 août 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le Département du Gers (Voir Document en **ANNEXE 7**).
- Information concernant le changement de fréquence TNT : VIELLA ne devrait pas être concernée par l'opération du 3 octobre 2017 prochain ; néanmoins le secrétariat de la Mairie de VIELLA tient à la disposition des administrés les contacts téléphoniques en cas de problèmes.
- La Gendarmerie de Riscle fait connaître un changement de direction en raison d'une évolution de carrière de l'Adjudant-Chef HABERNET. Le relais sera assuré par l'Adjudant-Chef THION.
- Le groupe "Vaya Con Dios" donnera un concert à l'Eglise de Viella le 27 Octobre 2017.
- Un conseiller municipal a recherché des renseignements auprès de la CC du Tursan, concernant la possibilité de créer une station-service sur la commune puisque cette CC a construit une station à Samadet. Il demande pourquoi la CCAA ne financerait pas une installation identique sur notre commune. Le C.M. souhaite que la question soit posée officiellement à la CCAA.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 heures 30.

ARRÊTÉ n°32-2017- 08-07-001
portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG)
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REÇU LE

- 9 AOUT 2017

Mairie de VIELLA

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats et les articles L.5711-1 à L.5711-4;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG);

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella;

VU les délibérations des 3, 5, 10 et 11 juillet 2017 par lesquelles les conseils municipaux de Projan, Ségos, Corneillan, Viella, Bernède et Lannux se prononcent en faveur de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella ;

VU la délibération du comité du syndicat du SIEBAG du 6 juillet 2017 donnant un avis favorable sur le principe de fusionner avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella et celle du 2 août 2017 approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 25 mars 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont concernés par le projet de fusion :

- le syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) constitué :

- des communes de Aignan, Arblade-le-Bas, Barcelonne-du-Gers, Betous, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Galiax, Gee-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Lanne-Soubiran, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Lupiac, Luppe-Violles, Magnan, Margouet-Meymes, Maulichères, Perchède, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Griède, Saint-Mont, Saint-Pierre-d'Aubezies, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac et Vergoignan.

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella constitué :

- des communes de Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Laguian, Projan, Ségos, Verlus et Viella.

ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des deux syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes de : Aignan, Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Betous, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Corneillan, Fusterouau, Galiax, Gee-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Labarthète, Lanne-Soubiran, Lannux, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Lupiac, Luppe-Violles, Magnan, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Perchède, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Projan, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Griède, Saint-Mont, Saint-Pierre-d'Aubezies, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella.

ARTICLE 3

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

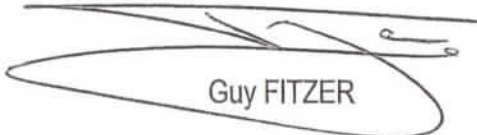
Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG), M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella, Mmes et Mrs les maires des communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **- 7 AOÛT 2017**

pour le Préfet
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16, L5212-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Communes d'AIGNAN, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA (Communauté de Communes ARMAGNAC-ADOUR)

- Communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, CORNEILLAN, GEE-RVIERE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERGOIGNAN (Communauté de Communes d'AIRE SUR L'ADOUR)

- Communes de BETOUS, LANNE-SOUBIRAN, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, PERCHEDE, SAINT GRIEDE (Communauté de Communes du Bas-Armagnac)

- Communes de GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, PLAISANCE du GERS, PRECHAC sur ADOUR (Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers)

- Communes de LUPIAC et SAINT PIERRE D'AUBEZIES (Communauté de Communes Artagnan en Fezensac)

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois

Le Syndicat formé est un Syndicat Intercommunal à la carte.

L'article 4 précise les membres pour chaque compétence exercée.

Article 2 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, le SIEBAG et le SIAEP de VIELLA sont dissous de plein droit au 31/12/2017. Ils fusionnent et forment ensemble un nouveau Syndicat à compter de cette date.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes antérieurement à la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux SIAEP sont repris par le Syndicat résultant de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Article 3 - Compétences

Le SIEBAG étant un Syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à l'une ou l'autre des compétences du Syndicat.

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences optionnelles suivantes :

- La compétence « **Eau Potable** » comprend :
 - La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
 - L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.
 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

- La compétence « **Assainissement collectif** » comprend :
 - La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - A la demande écrite de l'usager ou du notaire en cas de vente, le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique des branchements, sous la forme d'une prestation.
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre
 - L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif

- La compétence « **Assainissement non collectif** » comprend :
 - Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
 - L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
 - L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
 - Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
 - Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
 - La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

Article 4 - Comité Syndical

La représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Pour les membres : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune desservie.

Le Comité Syndical est réparti en 3 collèges :

- Le collège « Eau potable » pour les membres adhérents à la compétence AEP ;
- Le collège « Assainissement Collectif » pour les membres adhérents à la compétence AC ;
- Le collège « Assainissement Non collectif » pour les membres adhérents à la compétence ANC.

L'ensemble des délégués vote en ce qui concerne les affaires générales du Syndicat. Pour les décisions spécifiques à chaque compétence, le Collège a vocation à délibérer.

Chaque membre désigne un délégué titulaire (et un délégué suppléant), quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Ce membre siègera dans les Collèges correspondants.

Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Votant pour le collège « Eau Potable » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN,

PERCHEDE, PLAISANCE du GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC sur ADOUR, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT GRIEDE, SAINT-MONT, SAINT PIERRE D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA)

Votant pour le collège « Assainissement Collectif » :

- ✓ les délégués des communes de LUPIAC, SAINT-MONT, SAINT GERME

Votant pour le collège « Assainissement Non Collectif » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GEE-RVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA).

Le Président et les Vice-Présidents s'ajoutent aux votants de chaque Collège, s'ils n'en sont pas déjà membres.

Article 5 - Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et d'autres membres, ainsi que les attributions déléguées au Bureau, sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Syndicat est précisé dans le Règlement Intérieur, dont l'adoption et les modifications sont soumises à délibération du Comité Syndical. Les relations avec les usagers desservis sont précisées dans le règlement de service approprié.

Article 7 - Modalités d'adhésion

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres.

Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Adhésion d'un membre à une nouvelle compétence

Toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

Article 8 - Modalités de retrait

Retrait d'une compétence par un membre du Syndicat

Le retrait d'une compétence par un membre, tant qu'il en conserve au moins une au Syndicat, se fera par délibération de l'organe délibérant du membre en question à la condition que ladite compétence ait été transférée au Syndicat depuis a minima une durée de quatre années entières. Cette opération, pour être valable, devra être accordée, pour le principe et au regard des conditions de retrait, à la majorité simple par le Conseil Syndical.

Les conditions de retrait d'une compétence par un membre sont celles décrites à l'Article L5211-25-1 du CGCT.

Retrait d'un membre du Syndicat

Pour se retirer entièrement du Syndicat, la procédure prévue est celle décrite par le CGCT prévue à cet effet à l'article L5211-19.

La demande de retrait, la date de délibération faisant foi, devra avoir été effectuée a minima 12 mois avant la date effective de transfert de ladite compétence.

Article 9 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à : 134 Route d'Aquitaine – 32 400 RISCLE.

Article 11 - Trésorerie

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de RISCLE.



L'an deux mille dix-sept, le dix juillet, le Conseil Syndical, dûment convoqué s'est réuni en son lieu de séance habituel, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bernard Lussan.

Date de la convocation : le 29 juin 2017

Etaient présents :

Roland Dupouts, Gérard Dehez, Marcel Broqua, Christophe Dormal, Robert Cagnasso, Elodie Lafitau, Patrick Capbern, François Bouby, Jacques Pargade, Pierre Lajus, Bertrand Dujardin, Christian Bortolozzo, Jean-Claude Dubosc, Roselyne Bocq, Jean-Pierre Schunder, José Soulé, Patrick Lesbats, Eric Deluc, Jean-Marc Castay, Alain Bézian, Daniel Raluy, Alain Lassarrette, Olivier Germa, Stéphane Etienne, Jean-Emmanuel España, Francis Larrang, Laurent Penin, Dernoncourt, Jean-Louis Planté, Jean-Jacques Mur, Maurice Vignaux, Michel Sabathé, Frédéric Guichot, Jacques Bettoni, Denis Depond, Robert Anso, Michel Gozzini, Gérard Cavé, Jean-Marc Sentuberry, Dominique Aymard, Françoise Farison, Pierre Abadie, Jean-Louis Magni, Didier Cénac-Lagrave, Jean-Paul Piazza, Alain Bonnacarrère, Michel Pailhas, Michel Sabathé, Claude Mothe, Serge Joseph, Cédric Cavé, Jean Pere, Roland Ferrero, Pierre Lacoste, Bernard Lussan, Christine Habas, Jean-Pierre Vergès, Christophe Pellefigue, Robert Maisonneuve, Frédéric Ré, Stéphane Villalon, Jean-Marc Bertranine, Alain Lechon, Alain Piarrou, Lanne-Touyagué, Michel Monségu, Carle Martens, Joël Nipou, Claudette Larrieu, Patrick Roustaa, Jean-Philippe Castets, Michel Chantre et Thierry Carrère.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Christine Habas

Objet : modifications statutaires

Vu l'attribution de la nouvelle compétence obligatoire Gemapi aux EPCI FP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant le souhait de la communauté des communes Adour Madiran de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que cette démarche s'insère pleinement dans les réflexions actuelles portées à l'échelle du bassin Adour Amont,

Le Président propose de modifier les statuts afin d'intégrer la nouvelle compétence Gemapi et présente le projet de statut (en annexe).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de statuts annexé
- d'autoriser le président à signer tous les documents y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Transmise en Préfecture le 10 juillet 2017

Certifiée exécutoire

Le Président,

Bernard Lussan



CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre du syndicat
- Article 4 La durée
- Article 5 Le siège de l'établissement
- Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 7 Comité syndical
- Article 8 Bureau syndical
- Article 9 Commissions
- Article 10 Attributions du Comité Syndical
- Article 11 Attributions du Bureau
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-présidents
- Article 14 Règlement intérieur

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 15 Budget du Syndicat Mixte
- Article 16 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 17 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 18 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE



Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquels ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DE GESTION ADOUR AFFLUENTS

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- ✓ la communauté de communes Bastides Et Vallons Du Gers, en représentation substitution des communes d'Izotges, Jû-Belloc, Préchac-Sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux
- ✓ la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne, en représentation substitution de la commune de Haget
- ✓ la communauté de communes Adour Madiran en représentation substitution des communes membres de l'ancienne communauté des communes du Val D'adour et Du Madiranais fusionnée le 1^{er} janvier 2017
- ✓ la communauté de communes du Nord-Est Béarn en représentation substitution des communes membres de l'ancienne la communauté des communes du Canton De Lembeye En Vic-Bilh fusionnée le 1^{er} janvier 2017

✓ et les communes suivantes :

- département des Hautes-Pyrénées :

Andrest, Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriebat, Barbachen, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-Echez, Bouilh-Pereuilh, Caixon, Camalès, Castelvieilh, Castera-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Gayan, Gensac, Hibarette, Hourc, Juillan, Lacassagne, Lagarde, Lescurry, Louey, Lout, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Orinles, Oursbelille, Peyrun, Pouyastruc, Pujo, Rabastens-de-bigorre, Saint-Lézer, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Soréac, Souyeaux, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre et Villenave-près-Marsac.

- département du Gers :

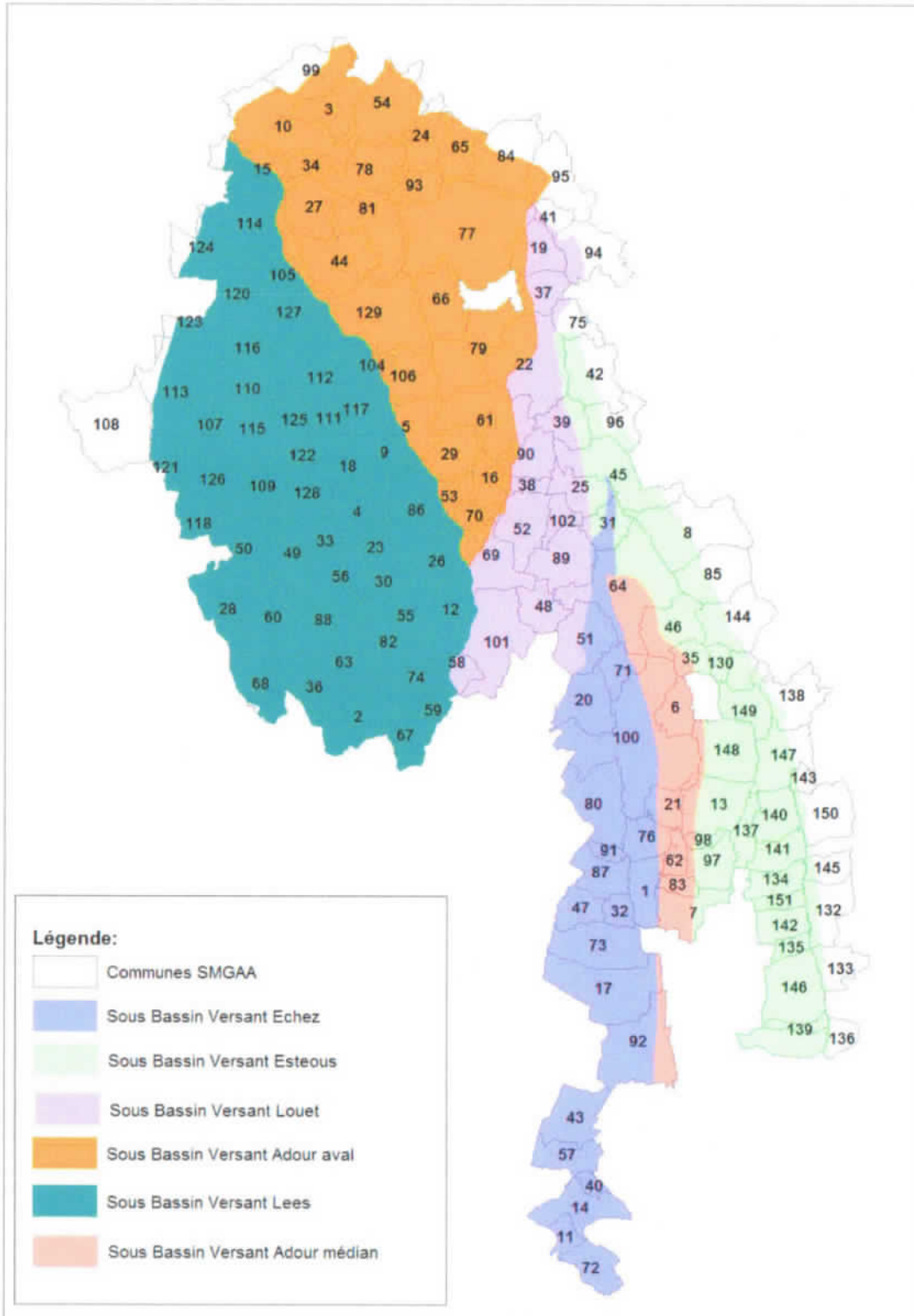
Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes- d'armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella.

- département des Pyrénées-Atlantiques :

Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadiracq-Viellenave et Vialer.

- département des Landes :

Sarron



Légende:

- Communes SMGAA
- Sous Bassin Versant Echez
- Sous Bassin Versant Esteous
- Sous Bassin Versant Louet
- Sous Bassin Versant Adour aval
- Sous Bassin Versant Lees
- Sous Bassin Versant Adour médian

Dpt	Commune	Numéro
32	ARBLADE-LE-BAS	3
	BARCELONNE-DU-GERS	10
	BERNEDE	15
	CAHUZAC-SUR-ADOUR	19
	CAUMONT	24
	CORNEILLAN	27
	GEE-RIVIERE	34
	GOUX	37
	IZOTGES	41
	JU-BELLOC	42
	LABARTHETE	44
	LELIN-LAPUJOLLE	54
	MAULICHERES	65
	MAUMUSSON-LAGUIAN	66
	PRECHAC-SUR-ADOUR	75
	RISCLE	77
	SAINT-GERME	78
	SAINT-MONT	81
	SARRAGACHIES	84
	TARSAC	93
	TASQUE	94
	TERMES-D'ARMAGNAC	95
	TIESTE-URAGNOUX	96
	VERGOIGNAN	99
	AURENSAN	105
	LANNUX	114
PROJAN	120	
SEGOS	124	
VERLUS	127	
VIELLA	129	
HAGET	138	

Dpt	Commune	Numéro
64	ANOYE	2
	ARRICAU-BORDES	4
	ARROSES	5
	AURIONS-IDERNES	9
	BASSILLON-VAUZE	12
	BETRACQ	16
	CADILLON	18
	CASTILLON	23

Dpt	Commune	Numéro
64	CORBERE-ABERES	26
	COSLEDAA-LUBE-BOAST	28
	CROUSEILLES	29
	ESCURES	30
	GAYON	33
	GERDEREST	36
	LALONGUE	49
	LANNECAUBE	50
	LASSERRE	53
	LEMBEYE	55
	LESPIELLE	56
	LUC-ARMAU	58
	LUCARRE	59
	LUSSAGNET-LUSSON	60
	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	63
	MOMY	67
	MONASSUT-AUDIRACQ	68
	MONCAUP	69
	MONPEZAT	70
	PEYRELONGUE-ABOS	74
	SAMSONS-LION	82
	SEMEACQ-BLACHON	86
	SIMACOURBE	88
	AUBOUS	104
	AYDIE	106
	BALIRACQ-MAUMUSSON	107
	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	108
	BUROSSE-MENDOUSSE	109
	CASTETPUGON	110
	CONCHEZ-DE-BEARN	111
	DIUSSE	112
	GARLIN	113
	MASCARAAS-HARON	115
	MONCLA	116
	MONT-DISSE	117
	MOUHOUS	118
	PORTET	119
	RIBARROUY	121
	SAINT-JEAN-POUDGE	122
	TADOUSSE-USSAU	125
	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	126
	VIALER	128

Dpt	Commune	Numéro
65	SIARROUY	87
	SOMBRUN	89
	SOUBLECAUSE	90
	TALAZAC	91
	TARBES	92
	TOSTAT	97
	UGNOUAS	98
	VIC-EN-BIGORRE	100
	VIDOUZE	101
	VILLEFRANQUE	102
	VILLENAVE-PRES-MARSAC	103
	ANSOST	130
	BARBACHEN	131
	BOUILH-PEREUILH	132
	CASTELVIEILH	133
	CASTERA-LOU	134
	COLLONGUES	135
	COUSSAN	136
	ESCONDEAUX	137
	HOURC	139
	LACASSAGNE	140
	LESCURRY	141
	LOUIT	142
	MINGOT	143
	MONFAUCON	144
	PEYRUN	145
	POUYASTRUC	146
	RABASTENS-DE-BIGORRE	147
	SARRIAC-BIGORRE	148
	SEGALAS	149
	SENAC	150
	SOREAC	151
	SOUYEAUX	152
ANDREST	1	
ARTAGNAN	6	
AURENSAN	7	
AURIEBAT	8	
BARRY	11	

Dpt	Commune	Numéro
65	BAZILLAC	13
	BENAC	14
	BORDERES-SUR-L'Echez	17
	CAIXON	20
	CAMALES	21
	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	22
	CAUSSADE-RIVIERE	25
	ESTIRAC	31
	GAYAN	32
	GENSAC	35
	HAGEDET	38
	HERES	39
	HIBARETTE	40
	JUILLAN	43
	LABATUT-RIVIERE	45
	LAFITOLE	46
	LAGARDE	47
	LAHITTE-TOUPIERE	48
	LARREULE	51
	LASCAZERES	52
	LOUEY	57
	MADIRAN	61
	MARSAC	62
	MAUBOURGUET	64
	NOUILHAN	71
	ORINCLES	72
	OURSBELILLE	73
	PUJO	76
	SAINT-LANNE	79
	SAINT-LEZER	80
	SARNIGUET	83
	SAUVETERRE	85

Dpt	Commune	Numéro
40	SARRON	123



Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et de l'ensemble des cours d'eau des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L.215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
6. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement).
7. Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » ;
8. La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)

Article 3 Périmètre du syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des cours d'eau principaux suivants:

- Léés
- Adour
- Echez
- Louet/Ayza
- Estéous

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.



Article 4 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie de Maubourguet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.



CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le SMGAA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Tous les EPCI à FP soit adhérent en totalité soit dont les communes sont situées sur plusieurs sous-bassins désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction :

✚ de leur population dans le bassin-versant à savoir :

- de 1 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 100 000 habitants : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.
- à partir de 100 001 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants

✚ de leur superficie dans le bassin-versant à savoir :

- de 1 à 10 000 hectares : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- à partir de 10 001 hectares : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 10 000 hectares.

La somme de ses deux résultats est ensuite proratisée de la façon suivante :

- 75 % de la superficie de bassin versant
- 25 % de la population dans le bassin versant

Le résultat final est ensuite arrondi à l'entier le plus proche.



Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,



- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et son champ de compétence. Celui-ci est établi par délibération du Comité Syndical.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le SMGAA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectés perçues par le SMGAA permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale de toutes les ressources prévues par le CGCT.

Article 16 Clé de répartition

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- la population totale de la commune au prorata de sa superficie dans le bassin versant,
- la superficie de bassin versant.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Les représentants des élus du secteur
Communal de Riscle

à

Monsieur Jacques MEZARD
Ministre de la cohésion des territoires

Objet : *fermeture annoncée de la Trésorerie de Riscle*

Monsieur le Ministre,

Au mois de janvier dernier, un projet de restructuration du réseau des Trésoreries dans le département du Gers, se traduisant par la fermeture de la Trésorerie de Riscle, était rendu public par la presse locale. Dans les jours suivants, Monsieur Jean-Claude HERNANDEZ, Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, confirmait cette information.

Les élus des collectivités desservies par cette Trésorerie, indignés par cette disposition, s'étaient immédiatement mobilisés pour son maintien. Un moratoire sur l'évolution du réseau de Trésoreries avait alors été mis en place par le Gouvernement.

C'est, une fois de plus, par voie de presse que nous apprenons que ce moratoire s'achève. Il aura duré le temps des deux dernières campagnes électorales.

Malgré le développement des pratiques sur l'internet, les usagers sont toujours aussi nombreux à se rendre au centre des finances publiques de Riscle. La majorité d'entre eux s'y déplace pour obtenir des renseignements sur les dettes courantes (cantines, eau, assainissement, loyer, hébergement EHPAD, impôts) ainsi que sur l'évolution des procédures. Pour une plus petite partie, ce lieu est essentiel car elle y perçoit, en espèces, les aides financières provenant de différentes institutions (CAF, Conseil Départemental...). Les particuliers accueillis par ce service public de proximité sont souvent des personnes vulnérables, rencontrant des difficultés financières, âgées, ou encore en situation de précarité.

La plus grande fraction de l'activité de la Trésorerie de Riscle réside dans la tenue de la comptabilité des communes, des EPCI, des ASA, de l'EHPAD. Pour leur gestion au quotidien, les

élus ainsi que les personnels administratifs de ces établissements publics sont amenés à fréquenter régulièrement la Trésorerie de Riscle et ce, même si la mise en place de la dématérialisation y est bien avancée. Ils bénéficient également de l'expertise du trésorier et de ses agents ; leurs conseils éclairés participent d'une bonne administration de ces collectivités.

Le sentiment d'isolement est déjà prégnant dans le territoire desservi par la Trésorerie de Riscle, situé à la périphérie ouest du département, à environ une heure et demie de route de la Préfecture et à une heure de la Sous-préfecture de Mirande. Alors que la récente définition des territoires de démocratie sanitaire semble ne tenir aucun compte des observations de ces mêmes élus sur la prise en charge des urgences dont les dysfonctionnements sont récurrents, le funeste projet de fermeture de la Trésorerie de Riscle conduira inéluctablement les élus et la population à l'exaspération et à l'incompréhension. Cette nouvelle configuration aurait pour effet de rendre certaines des communes concernées les plus éloignées de leur Trésorerie dans le département, accentuant encore cette perception d'isolement qui lentement fait place à une sensation d'abandon.

La commune de Riscle enfin a vocation à tenir le rôle de bourg centre de son bassin de vie ; la présence d'un socle minimal de services publics, dont la Trésorerie, est indispensable pour garantir son attractivité et sa pérennité.

Les élus du secteur de Riscle, toujours mobilisés pour une prise en compte de la spécificité rurale de celui-ci et gagnés par le sentiment d'abandon que suscite la disparition de services publics essentiels, n'admettent pas que le poste comptable de Riscle, pourtant parfaitement viable eu égard à son activité supérieure à la moyenne départementale, soit fermé.

C'est pourquoi, au nom de l'égalité républicaine, à de multiples reprises évoquée lors des deux dernières campagnes électorales par les candidats aujourd'hui élus, nous demandons solennellement le maintien de la Trésorerie de Riscle.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Hélène COOMANS, Conseillère départementale du canton Adour Gersoise

Christophe TERRAIN, Conseiller départemental du canton Adour Gersoise, Maire de Riscle

Lambert GIJSBERS, Maire de Lannux, délégué cantonal des Maires à l'Association Départementale des Maires

législatives et trésorerie

Lambert GIJSBERS <lambert.gijsbers@wanadoo.fr>


mercredi 14 juin 2017 à 15:40 réception

REÇU LE

15 JUIN 2017

Mairie de VIELLA

À : mairie Arblade le Bas , mairie Aurensan , mairie Barcelonne , mairie Bernede , mairie Caumont , mairie Corneillan , mairie Gee Riviere , mairie Labarhete , mairie Lannux , mairie Lelin Lapujolle , mairie Maulicheres , mairie Maumusson , mairie Projan , mairie Riscle , mairie Saint Germé , mairie Saint Mont , mairie Ségos , mairie Tarsac , mairie Vergoignan , mairie Verlus , mairie Viella

 TRESORERIE RISCLE - Copie.d...
21 Ko

Bonjour à tous,

Fort de la suggestion que m'a faite notre collègue, Jacques GAIOTTI, d'interroger les deux candidats en lice pour le 2ème tour des législatives sur leurs postures face à la menace de fermeture de notre trésorerie, dont personne ne doute qu'elle sera réactivée, je propose d'envoyer à chacun d'eux le courrier que je vous adresse en pièce jointe à ce courriel.

Sauf opposition de la majorité d'entre vous, j'expédierai ce courrier par la voie dématérialisée demain jeudi à la première heure.

Merci de me faire connaître vos avis et observations sans délai.

Bien cordialement,

Lambert GIJSBERS.

Messieurs les Candidats au 2^{ème} tour
des élections législatives

Messieurs les Candidats,

Alors que tous les candidats à la Députation ont abordé, au cours de la campagne électorale des élections législatives en cours, les enjeux majeurs pour l'avenir du département du Gers, notamment la prise en compte de sa spécificité rurale, il est un sujet très précis sur lequel les élus du secteur de Riscle demandent des précisions.

Dans le cadre d'une restructuration des services des finances publiques dans le département du Gers, sept trésoreries, dont celle de Riscle, étaient menacées de fermeture à l'échéance du 01/01/2018. Une action de protestation engagée par ces mêmes élus a amené le Préfet à confirmer la réalité de ce projet de restructuration tout en annonçant l'établissement d'un moratoire sur l'évolution du réseau de trésoreries.

Compte tenu du caractère très provisoire de cette mesure et de la disparition annoncée de milliers de fonctionnaires, les élus redoutent que l'évolution du réseau de trésoreries soit à nouveau envisagée dans un avenir plus ou moins proche.

C'est pourquoi, ils souhaitent connaître le parti que vous prendrez, élu Député, si ce funeste projet venait de nouveau à prendre forme.

Ce cas emblématique a été choisi car il revêt un caractère d'actualité mais il va sans dire que la réponse doit s'appliquer à toutes les situations analogues, de menaces des services publics en milieu rural, qui pourraient échoir durant la prochaine législature.

Les élus du secteur communal de Riscle, impatients de connaître vos sentiments sur ce point essentiel, vous prient de bien vouloir exprimer vos points de vue avant l'échéance du 18 juin.

Je vous prie de croire, Messieurs les Candidats, en l'assurance de ma considération distinguée.

Lambert GIJSBERS



**Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires**

Mission Ingénierie des Territoires

Dossier suivi par Aurore BOUSQUET

05.62.67.31.50

ingenierie@gers.fr

AUCH, le 28 JUIL. 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Mission Ingénierie des Territoires concernant l'aménagement de la traverse du village (RD 136) et du carrefour entre la RD144 et la RD136.

Suite à la visite sur place des services du Département le 7 juin dernier, vous trouverez, annexé au présent courrier, le compte-rendu de la réunion.

Concernant ce projet, je vous informe que le Département, spécifiquement le responsable de la Cellule d'Assistance Technique Aménagement et Voirie (CATAV), Jean-Claude DURAND (05.62.67.40.78),

- accompagnera la commune en tant que conseil sur le choix de l'aménagement, les procédures à mettre en œuvre,
- élaborera le dossier de faisabilité concernant l'aménagement de la RD136, qui servira notamment à définir une temporalité à moyen ou long terme des travaux.
- apportera des suggestions d'aménagement concernant le carrefour RD14/RD126

Par ailleurs, le Département réalisera en 2017-2018 un entretien localisé de la chaussée sur les zones les plus problématiques.

Mes services restent à votre disposition pour toute question sur le suivi de votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Par déléation
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

**Monsieur Jean-François
THOMAS**
Maire
32 400 VIELLA

Direction Générale Adjointe Investissements et Territoires

Mission Ingénierie des Territoires

- Compte rendu de réunion -

Date : 07/06/2017 Lieux : SLA –subdi Riscle / Mairie de Viella	Objet : - Répartition des compétences CC/Communes et conventions avec le Département - Aménagement des traverses de Riscle et Viella
Présents : -M. Michel PETIT, Président de la CC Armagnac Adour - M. Jean MENVIELLE, VP de la CC Armagnac Adour - Mme Véronique SAITER, Directrice de la CC Armagnac Adour - M. Karim DAHMANI, technicien de la CC Armagnac Adour -M. Christophe TERRAIN, Maire de Riscle - M. Jean-François THOMAS, Maire de Viella	Pour le Département : -M. Thierry CAYRET, DGAIT - M. Jean-Claude DURAND, CATAV - M. David PIGNEAUX, chef du SLA de Plaisance -Mme Aurore BOUSQUET, Mission Ingénierie des Territoires
Diffusion Mairie de Viella	Pour suite à donner CATAV / SLA / Subdivision

Contexte

Le Département réaffirme, comme indiqué lors de la réunion du 5 avril dernier au CD32, qu'il ne prendra pas en charge l'entretien de l'intégrité des trottoirs des RD en agglomération.

Cet entretien relève du dépositaire des pouvoirs de police spéciale de la circulation (la Communauté de communes dans le cas de Riscle, la commune dans le cas de Viella, qui a refusé le transfert du pouvoir de police spécial).

La Communauté de communes et la commune de Riscle font leur affaire de la répartition des responsabilités et de la prise en charge financière, le Maire conservant le pouvoir de police général.

Afin de clarifier les responsabilités de chacun sur les RD en agglomération, une convention d'entretien du domaine public routier départemental pourra être passée entre le Département et la commune de Viella d'une part. D'autre part, sur le périmètre de la commune de Riscle la convention sera tripartite (CC/Commune/Département).

En cas d'aménagements sur la RD, une convention financière sera passée entre le Département et le maître d'ouvrage (la commune de Viella ; la CC Armagnac Adour pour Riscle).

Il est envisagé de faire adopter les conventions à la séance du Conseil Départemental de fin septembre.

PROJET D'AMENAGEMENT DE VIELLA

Objectifs et périmètre du projet

Le village est traversé par 2 routes départementales, les RD 144 et 136.

Actuellement la RD 136 présente des problèmes de sécurité dus à la vitesse des usagers et à la largeur importante de la voie. De plus, le Département prévoit une séquence d'entretien sur cette section dans les trois ans à venir.

Par endroit, la largeur de la route mesure près de 10m de large. La commune a délimité sur cet espace du stationnement longitudinal.

Une réfection de la traversée du village peut être envisagée.

La maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par la commune.

Se pose la problématique des zones de parking latérales dans la chaussée, dont la réfection n'est pas de la compétence du département, qui ne contribuera donc pas financièrement sur ces zones. La commune indique ne pas avoir les finances nécessaires pour assurer ces travaux.

Un second sujet a été évoquée : le carrefour entre la D144 et la D136 pose également des problèmes de sécurité, nécessitant un aménagement.

Des comptages ont été réalisés pour mesurer le trafic en provenance ou direction de chacune des RD, mais dateraient d'il y a 6 ans.

Aspects techniques

L'espace voirie étant très large, il est nécessaire de calibrer la chaussée et de définir un parti d'aménagement des abords (parkings, trottoirs, espaces verts) afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la route.

Relevé des décisions

- Le Département réalisera sur les zones les plus problématiques, y compris sur les zones de stationnement, un entretien localisé de la chaussée existante en 2017-2018 dans l'attente de la réfection du revêtement de la chaussée

- Compte tenu des enjeux de sécurité sur la RD 136 dans la traverse du village, la CATAV procédera à la réalisation d'un dossier de faisabilité chiffré visant à organiser les espaces publics le long de la RD. En fonction de ces éléments, une temporalité à moyen ou long terme des travaux devra être définie. Des suggestions d'aménagement seront également fournies concernant le carrefour RD 14 / RD 136.

Compte-rendu rédigé par Aurore BOUSQUET (MIT) et Jean-Claude DURAND (CATAV)

Validé par
le Directeur Général Adjoint Investissements et
territoires
Thierry CAYRET



Riscle, le 30 Juillet 2017



Département du Gers
Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires
Mission Ingénierie des Territoires
81 route de Pessan
B.P 20 569

32022 AUCH

Communauté de
Communes
AP^MMAGNAC ADOUR

Téléphone

05 62 69 86 43

Mél :

ccaa@ccarmagnacadour.fr

Route d'Aquitaine
32400 RISCLE

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 juillet dernier, vous m'avez transmis le compte-rendu de la réunion du 7 juin, dans lequel vos services réaffirment que l'entretien des RD en agglomération relève du dépositaire des pouvoirs de police spéciale de la circulation, à savoir soit la commune soit la communauté de communes.

Or, cette décision ne peut pas m'agréer dans la mesure où le code général des Collectivités précise, en son article L.3321-1 (16°), que sont obligatoires pour les départements « les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale » étant rappelé que la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances. Ceci est corroboré par la Cour Administrative de Douai du 18 mai 2004, qui stipule qu'une route départementale qui traverse une commune continue d'appartenir au département qui doit en assurer la gestion et l'entretien.

Selon L.2212-2 du CGCT la commune, au titre de son pouvoir de police spéciale, n'a que pour seule mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Ainsi, eu regard de ces articles et de la jurisprudence en vigueur, l'entretien et la construction des trottoirs en agglomération, relèvent de la compétence du département.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir réviser votre position afin de pouvoir réaliser sur la voirie départementale de notre territoire les travaux qui s'imposent.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

Le Président,

Michel Petit





DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE
N°32-2017-08-04-001

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DU GERS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors des épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 27 juin 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Gers et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département du Gers sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution à l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

TITRE II : PROCEDURE PREFERATORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air avise par téléphone l'astreinte de la préfecture (service de sécurité intérieure) et déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination :

- de la préfecture du Gers ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- des forces de l'ordre : DDSP, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- des maires et des EPCI concernés ;

- de l'association des maires ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- de la Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend *a minima* :

- la procédure préfectorale activée par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, ...) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et recommandation, si celui-ci est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité d'experts départemental prévu à l'article 5 est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le délégué départemental de l'ARS du Gers ;
 - la directrice du centre Météo-France de Toulouse Blagnac ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air concerné ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie ;
 - la directrice départementale de la sécurité publique.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
 - la présidente du conseil régional Occitanie ;
 - le président du conseil départemental du Gers ;
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ; Le Grand Auch Cœur de Gascogne Agglomération - CC d'Artagnan en Fézensac - CC Astarac Arros en Gascogne - CC Armagnac-Adour - CC du Bas-Armagnac - CC des bastides de Lomagne - CC Bastides et Vallons du Gers - CC Cœur d'Astarac en Gascogne - CC des Coteaux Arrats Gimone - CC de la Gascogne Toulousaine - CC du Grand-Armagnac - CC de la Lomagne gersoise - CC du Savès - CC de la Ténarèze - CC du Val de Gers ;
 - le président de l'association des maires ;
 - les présidents des autorités organisatrices des transports concernés : le conseil départemental du Gers, le conseil régional Occitanie, Le Grand Auch Cœur de Gascogne.

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté par tout moyen utile.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Gers est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de Gers.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Pau conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Gers, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 4 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure		(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis ;
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations ;
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ;
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation).

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun .
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo) .
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être.

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol.

Secteur industriel

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X

<p>2. Secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes nationales, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ; • restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ; • modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...); • suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • reporter les travaux du sol. 	N2	X	X	X
	N2	X	X	X

Service émetteur : Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Affaire suivie par : Pascale Berthommé

Courriel : pascale.berthomme@ars.sante.fr
Téléphone : 04.67.07.21.78
Secrétariat : 04.67.07.21.62
Réf. Interne : DG/DSP/PB/2017-027
Date : 22/06/2017

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Conseils départementaux
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les Maires
de la région Occitanie

Objet : Ambrosies (espèces végétales envahissantes allergisantes) : demande de désignation d'un référent territorial.

Mesdames, Messieurs,

Les ambrosies sont des plantes envahissantes dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant (rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition ou aggravation de l'asthme...). Elles peuvent également avoir un impact économique sur la production agricole.

Les ambrosies s'étendent progressivement sur l'ensemble du territoire métropolitain ; en région Occitanie, la majorité des départements est concernée par ces espèces envahissantes.

Le code de la santé publique a désigné les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine ; le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement. L'Agence Régionale de Santé Occitanie met en œuvre dans ce cadre une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les ambrosies.

Les collectivités territoriales ont un rôle crucial à jouer pour contribuer à la lutte contre l'ambrosie. Je vous sollicite donc pour désigner un « **réfèrent ambrosie** » sur votre territoire de compétence au plus tard le 30 août 2017 (période de pollinisation de la plante). Le référent ambrosie peut être un agent communal, un élu municipal et/ou un bénévole ; son rôle est de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics et de sensibiliser la population, les propriétaires ou gestionnaires des terrains concernés à la mise en place de mesures de prévention et de lutte.

Dans la mesure du possible, je vous incite à privilégier l'échange avec les communes partenaires dans le but de désigner un référent pour l'intercommunalité.

Lien pour s'inscrire comme « référent ambrosie » :

<http://www.signalement-ambrosie.fr/> (onglet « accès partenaires »)

J'ai missionné comme **opérateurs la FREDON et l'URCPIE Occitanie** pour vous appuyer dans cette démarche ; ils mettront en place des formations des référents locaux sur l'identification et la gestion des ambrosies.

Chaque citoyen est susceptible d'être concerné et peut signaler la présence d'ambrosie sur la plate-forme via l'un des 4 canaux disponibles : application smartphone, site internet <http://www.signalement-ambrosie.fr/>, mail contact@signalement-ambrosie.fr ou encore téléphone 0 972 376 888).

Nous vous proposons de participer à la sensibilisation du grand public en diffusant l'information ci-jointe (article type) dans votre bulletin d'information.

Mes services ainsi que les opérateurs sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Contact FREDON LR (à privilégier pour toute question relative aux référents) :

Anne-Marie Ducasse-Cournac - Tel 06.52.93.76.46
ducasse.fredonlr@orange.fr

Contacts URCPIE :

Anne Tison (ANA Ariège) - anne.t@ariegenature.fr

Aurélié Mougél (CPIE Haut Languedoc) aurelie.mougel@cpiehl.org

Je vous remercie par avance de votre coopération sur ce fort enjeu de santé publique et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **La Directrice Générale**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

PJ : - plaquette de présentation des ambrosies et de signalement

- carte régionale de présence de la plante
- décret et arrêté du 28 avril 2017
- procédure à suivre pour enregistrer le contact du référent communal ou intercommunal
- proposition d'article type sur l'ambrosie qui peut être inséré dans un bulletin communal

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la région Occitanie
- M. le Président du Conseil Régional d'Occitanie
- M. le Directeur de la DRAAF
- M. le Directeur de la DREAL
- Mesdames et Messieurs les directeurs de DDT(M)
- Mesdames et Messieurs les délégués départementaux de l'ARS
- M. le directeur de la Chambre régionale d'agriculture
- Mesdames et Messieurs les directeurs des Chambres d'agriculture